

ORDONNANCE 13/L.C/126.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **TINDIBAHIKA, fils de Matama et de Banagura** R.E. 6675 originaire de **la colline Mkana, chefferie Ndorwa, territoire de Biumba.**

a été condamné le **13/10/1953** par le tribunal de **1ère Instance appel** à **3 ANS** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **16 janvier 1953**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **TINDIBAHIKA** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :



Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **5 septembre** 195**5**

HARROY

Sé/ **HARROY**

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **7 septembre** 195**5**

Pour Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice, **absent,**

~~E. DUCARME~~ p.c. **L. DUHANNOY**

Attaché Juridique.Principal

K.H.

Territoire du Ruanda-Urundi.
Service de la Justice et
du Contentieux.

3427 / part 9

N° 12704/2546 / Cont.

Transmis (en retour) à Monsieur .Le .Gardien .de .Prison .à .RUHENGARI, .
deux .copies .d'unes .ordonnance .en .date .du .8 .septembre .1955 .accordant
la .libération .conditionnelle .au .détenu .T.TADIBAIKA .RE 6675: .

~~Suite à~~

~~avec prière de vouloir bien~~

Usumbura, le septembre 1955
Pour Le Chef du Service de la Justice et
du Contentieux, absent,
p.o. L. DUHAMBOY

Attaché Juridique Principal.

ORDONNANCE 13/L.C/126.

RUHENGERI

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **TINDIBAHIKA, fils de Matama et de Banagura** R.E. 6675 originaire de **la colline Nkana, chefferie Ndorwa, territoire de Biumba.**

a été condamné le **13/10/1953** par le tribunal de **1ère Instance appel** à **3 ANS** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **16 janvier 1953**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **TINDIBAHIKA** préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **8 septembre** 1955

HARROY

Pour copie certifiée conforme

Sé/ **HARROY**

Usumbura, le **9 septembre** 1955.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice, **absent,**

~~et~~ **DUCARME** p.o. **L. DUHANNOY**

Attaché Juridique. Principal